

**Commune de GIROMAGNY**

Section AC  
"Mont Jean"  
Parcelles n° 52 et 95

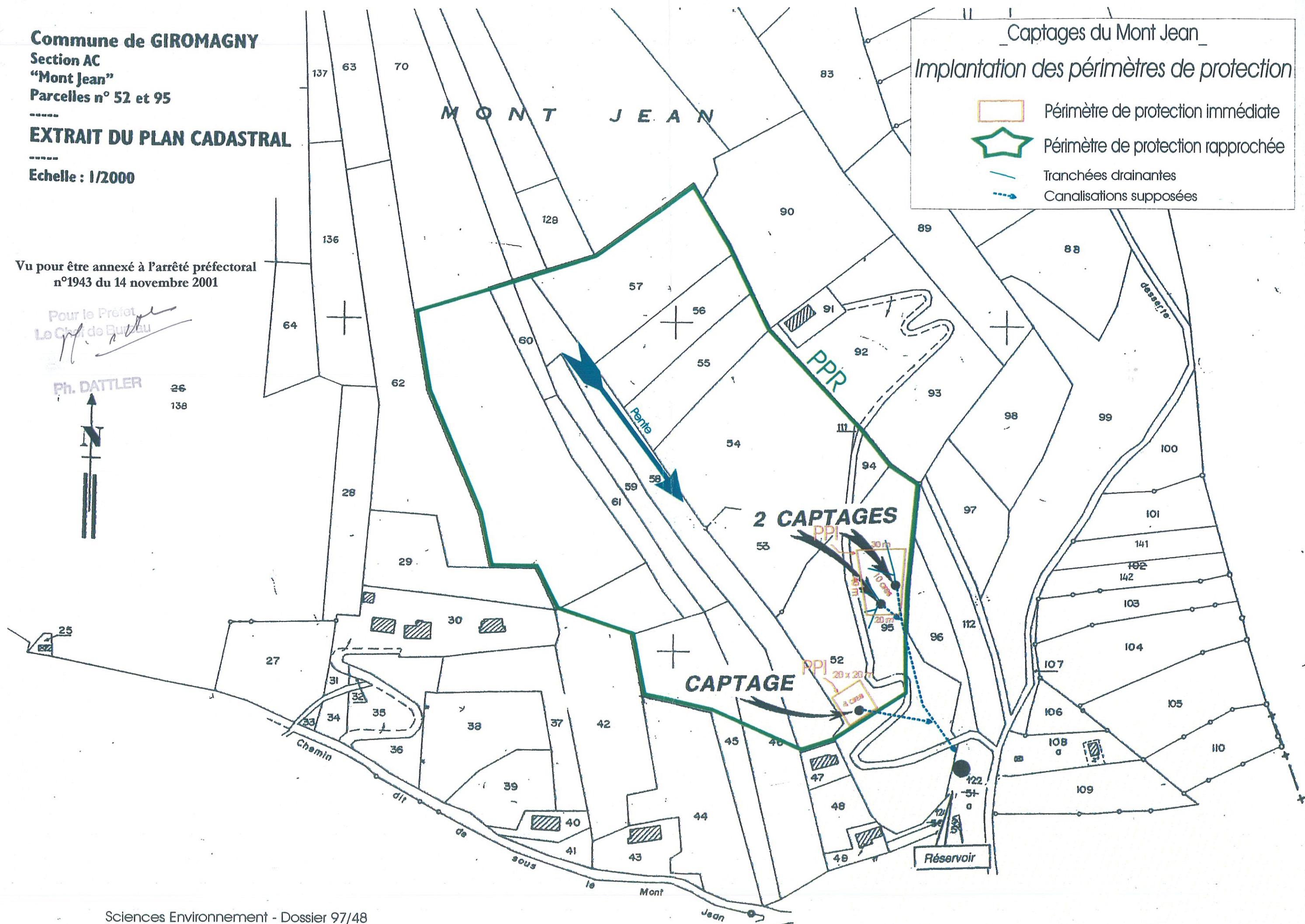
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Echelle : 1/2000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°1943 du 14 novembre 2001

Pour le Préfet  
Le Chai de Bureau

Ph. DATTLER





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

15 NOV. 2001

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

BELFORT - 90

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CONTROLE DE  
L'URBANISME

REF. MONTJEANAP.DOC 14.11.01

AFFAIRE SUIVIE PAR FTAILLARD  
03.84.57.15.49

## **SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY**

### **Captage du MONT JEAN**

**Mise en place des périmètres de protection**

**Autorisation au titre du code de l'environnement**

**Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel**

**Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la  
consommation humaine**

Belfort, le 14 novembre 2001

N°1943

**E PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'expropriation,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995.
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- les délibérations du Syndicat intercommunal des eaux de Giromagny en date du 6 mars 2000 et 26 juin 2000,
- le dossier soumis à enquête publique,
- les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie de Giromagny et publié et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 juin 1998,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 2001,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'utilité publique, autorisation au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement**

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au titre du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement

- les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de Giromagny en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage Mont Jean situé sur la commune de Giromagny,

- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée,
- les canalisations d'eau,
- les ouvrages de traitements et de distribution d'eau

## **Article 2 – Situation de l'ouvrage**

Le captage du MontJean se situe sur la commune de Giromagny au pied du flanc sud du Mont-Jean, dans la partie Est de la commune. Il est constitué de 3 ouvrages, deux distants d'une dizaine de mètres situés sur la parcelle cadastrée AC n°95, le troisième se trouvant environ 50m plus bas sur la parcelle n°52. Cette zone est classée ND au POS de Giromagny.

Le cadre hydrogéologique est essentiellement d'origine volcanique (tufs et ignimbrites rhyodacitiques), le tout étant altéré et sous la forme d'éboulis grossiers à filtration moyenne.

## **Article 3 – Régime d'exploitation**

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont :

- débit maximum horaire : 6 m<sup>3</sup>/h
- débit maximum journalier : 100 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs, conformément aux dispositions de l'article L214-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Droit des Tiers**

Le Syndicat des Eaux de Giromagny devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

## **Article 5 – Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan cadastral et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **5.1- Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. Pour cela deux clôtures complètes et efficaces (de type URSUS) doivent être mises en place. Elles seront vérifiées périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate sera un carré de 20 mètres de côté sur la parcelle n°52, et un trapèze de hauteur 40 mètres, de base 20 mètres et de sommet 30 mètres sur la parcelle n°95. Les abords de cette dernière limite seront entretenus par le syndicat des eaux de Giromagny.

Aucune activité ou implantation autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ne sera tolérée dans ce périmètre immédiat.

Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.

## 5.2– Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes pour une durée moyenne de circulation des eaux de 50 jours en période des hautes eaux.

Ce périmètre correspond à un rayon amont de 300 m sur une zone d'appel de 100 m de large qui va en s'accroissant vers l'amont pour atteindre 200 m de large. Il englobe la partie nord des parcelles 42, 45 et 46, les parcelles 52 à 61, la partie sud de la parcelle 70, les parcelles 94 et 95.

Le signallement de l'entrée de cette zone sera fait à chaque accès par route forestière, par des panneaux fixes mentionnant les numéros de téléphones de la mairie de Giromagny et du syndicat des eaux de Giromagny. Par ailleurs, les chemins forestiers feront l'objet d'un contrôle périodique afin de maintenir les repères existants pour assurer un repérage exact des limites du périmètre.

Dans le périmètre de protection rapprochée, un certain nombre d'activités seront interdites :

- l'utilisation de produits de traitement chimique (insecticides, fongicides...) susceptibles d'atteindre le sol, l'épandage de fumures organiques liquides, de déchets de toute nature,
- l'utilisation de fertilisants,
- l'entretien (vidange, ravitaillement en carburant...) des engins d'exploitation en dehors des aires aménagées.

L'exploitation forestière de la zone inclue dans ce périmètre de protection rapprochée devra respecter les prescriptions suivantes :

- la réalisation de nouveaux chemins forestiers se fera en concertation avec le Syndicat des eaux et de façon à limiter au maximum l'apport de particules terrigènes et humiques.
- les coupes blanches massives d'arbres seront limitées à des lots de 5 ha pour 20 ha de boisement afin de limiter l'apport d'azote minéral par les litières d'abattage.
- le Syndicat des eaux sera averti lors des abattages massifs d'arbres afin de surveiller en parallèle la turbidité de l'eau au niveau du captage.
- un épandage localisé de produits phytosanitaires pourra être toléré en cas d'épidémie ou d'infestation des arbres sur avis de l'autorité sanitaire.
- la remise en état des sols après tous travaux ou passages d'engins est obligatoire

Toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, en particulier celles mentionnées dans le document annexe pour rappel du décret n°93-743 du 29 mars 1993, seront interdites.

Les maisons d'habitation permanente ou temporaire devront obligatoirement être équipées d'un dispositif étanche de récupération des eaux usées.

### **5.3– Périmètre de protection éloignée**

Il a pour rôle de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité générale des eaux. Celui-ci n'a pas de limite précise.

Tous les travaux forestiers qui nécessitent soit la mise en place de nouveaux chemins forestiers soit la création de zones d'abattage massif seront systématiquement signalés au syndicat des eaux de Giromagny dans les limites du versant sud du Mont Jean.

### **Article 6 – Mise en conformité**

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximal de un an.

### **Article 7 -**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

### **Article 8 – Modalités de distribution de l'eau**

L'agressivité de l'eau distribuée nécessite la mise en place d'une installation de neutralisation. Par ailleurs, un système de désinfection sera installé afin de prévenir toute contamination bactériologique.

### **Article 9 – Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences imposées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associés, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 – Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **Article 11 – Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie.

Dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, sont affichés :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ les synthèses commentées et établies par ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées sera transmise par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Dans l'attente de la réalisation d'une station de traitement, une note annuelle sur les conséquences de l'agressivité de l'eau sera faite par le Syndicat des Eaux de Giromagny aux abonnés.

## **Article 12 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **Article 13 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **Article 14 – Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Giromagny pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera en outre l'objet d'un avis au public publié dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 15 – Mise à jour du plan local d'urbanisme**

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme de Giromagny.

Monsieur le Maire de Giromagny constatera par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du Code de l'Urbanisme.

## Article 16 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de Giromagny, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Giromagny ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

### **POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général

L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



Philippe DATTLER

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Yves ROUSSET